

DECISION n° 2023-03

8.8 Environnement

Remboursement frais suite inversion compteur

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € par tiers,
Vu les frais engagés par M NEUVEUCELLE pour rechercher la fuite dans son logement pour un montant de 650 € HT, suite à la contestation de sa consommation ;
Vu la contestation de consommation adressée le 16 décembre 2022 par M. NEUVEUCELLE ;*

Considérant

- Que suite à la contestation de sa consommation, M. NEUVEUCELLE a fait appel à un plombier pour recherche de fuite, et que celui-ci n'a détecté aucune anomalie ;
- Qu'après avoir fait des tests de nuit, le compteur indiquait une consommation normale ; que suite à une nouvelle vérification sur le terrain, une inversion de compteur a été décelée ;
- Que M NEUVEUCELLE a, par conséquent, engagé des frais suite à une erreur d'attribution de compteur de la responsabilité de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 : de rembourser les frais engagés par M. NEUVEUCELLE pour un montant de 650 € H.T.

Article 2 : de rappeler que les crédits seront inscrits au budget annexe Régie eau- exercice 2023. – chapitre 011 - charges à caractère général

Archamps, le 12 janvier 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.